



FEDERATION NATIONALE DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES

RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE PAR DECRET DU 7 AOUT
1951

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES ET LAÏQUES DU VAL D'OISE

Association déclarée :

- ☐ Sous le n° 67.1719 à la Préfecture de police de la Seine le 14 décembre 1967
- ☐ Parution journal officiel N) 13040 du 30 décembre 1967

Siège social transféré :

- ☐ de Paris à Pontoise
- ☐ J.O n° 11.736 du 2 décembre 1969
- ☐ de Pontoise à Eaubonne
- ☐ Préfecture du Val d'Oise N° 5015 du 7 août 1972 J.O n° 117 du 23 septembre 1972
- ☐ d'Eaubonne à Cergy J.O n° 31 du 2 août 1995

~ ~ ~ ~ ~

STATUTS DU 7 MAI 1972

Modifiés du 31 mai 1986
Modifiés du 19 mai 1990
Modifiés du 15 mai 1993
Modifiés du 17 mai 2003
Modifiés du 15 mai 2004
Modifiés du 14 avril 2005

Siège administratif et social :

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES
DES ECOLES PUBLIQUES ET LAIQUES DU VAL D'OISE
101 rue du Bruloir
95000 Cergy**

STATUTS DU CDPE DU VAL D'OISE

Article 1

L'ensemble des Conseils de Parents d'Elèves constitués auprès des établissements publics d'enseignement et de formation initiale du département, regroupant les parents qui adhèrent aux présents statuts, constituent, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, une association qui prend pour titre

« CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PUBLIQUES LAIQUES DU VAL D'OISE »

Son siège social et administratif est fixé au **101 rue du Bruloir 95000 Cergy**, il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Elle est affiliée, et par voie de conséquence chacun des Conseils locaux qui la composent,

A la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)

BUT ET MOYENS D'ACTIONS

Article 2

L'Association à pour but :

1. **de regrouper** l'ensemble des parents d'élèves et de jeunes des établissements publics d'éducation et de formation initiale alternée, professionnelle ou spécialisée du département, de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'enseignement public, des élèves qui le fréquentent et de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;
2. **de coordonner** sur le plan départemental l'activité des Conseils locaux de parents d'élèves (CPE) et de les représenter auprès des pouvoirs publics ;
3. **de rassembler** et d'éditer, à l'intention des familles et des Conseils locaux, toute documentation relative à ces buts, aux études et débouchés scolaires et professionnels.
4. **de propager et défendre** l'idéal laïque, de promouvoir la création d'un service national public d'éducation et de formation initiale gratuit et de qualité pour chaque jeune, quelles que soient ses origines sociales, ethniques, culturelles, confessionnelles ou philosophiques. Ce service national doit être respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune, soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et de faire progresser l'égalisation des chances.

5. **d'œuvrer**, dans l'intérêt des enfants, à la reconnaissance des parents dans le système éducatif, c'est-à-dire de créer les conditions de leur participation dans les établissements scolaires et de formation initiale en promouvant un partenariat réel, base essentielle d'une coordination efficace de l'action éducative des parents et des enseignants dans une confiance réciproque ;
6. et, d'une façon générale, **de susciter, poursuivre** toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente et d'accroître le rayonnement de l'enseignement public.
7. **d'apporter aide et soutien** aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent :

de dénoncer et de combattre :

- ☐ toute forme de racisme,
- ☐ toute forme de violence sexuelle,
- ☐ la maltraitance infantile,
- ☐ toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les mœurs,
- ☐ toute forme de discrimination contre les personnes malades, handicapées,
- ☐ l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale,
- ☐ la délinquance routière,

ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et /ou par les associations agréées, cela par tout les moyens et notamment l'action judiciaire.

8. **de permettre** l'organisation de toute manifestation ou prestation de service au bénéfice de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3

Les moyens d'actions de l'association consistent en publications diverses, conférences et stages, cercles d'études et plus généralement toutes initiatives propres à faciliter la scolarisation des jeunes, à intéresser les parents à la vie de l'établissement que fréquente leur enfant, à en rechercher et obtenir le meilleur fonctionnement possible ainsi que tous les moyens susceptibles de favoriser les échanges parents – enseignants – élèves, d'informer chaque famille et de créer un climat de compréhension et d'amitié entre tous les adhérents.

L'action propre du Conseil Départemental peut être coordonnée avec celle des organisations laïques de culture et de loisirs qui poursuivent des buts analogues aux siens.

STRUCTURES

Article 4

Le Conseil Départemental regroupe des conseils de parents d'élèves, constitués avec son accord – associations locales ou sections départementales d'isolés – ou à l'initiative des parents constitués en associations pour lesquelles l'affiliation au Conseil départemental a été sollicitée et obtenue.

Les Conseils locaux sont généralement créés conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus auprès de chaque école ou groupe scolaire pour l'enseignement préélémentaire et élémentaire, auprès de chaque lycée ou collège pour l'enseignement secondaire. Toutefois, aux fins de coordonner les activités et actions de plusieurs conseils locaux ou d'aborder les problèmes d'ordre général, les Conseils locaux concernés, avec l'accord du Conseil départemental, peuvent créer des comités locaux ou des coordinations. Le Conseil départemental peut susciter la création de ces coordinations qui ne pourront cependant constituer de structures intermédiaires entre le Conseil local et le Conseil départemental, ni entraîner de décentralisation administrative.

Des règlements types, adoptés en Congrès départemental, déterminent les modalités et conditions de fonctionnement des Conseils locaux ou coordinations locales.

Chaque Conseil local de parents d'élèves constituant le Conseil départemental contribue au fonctionnement de celui-ci par le versement d'une cotisation annuelle par membre actif fixée par le Conseil d'Administration départemental, comportant la quote-part que le Conseil départemental s'engage à reverser à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

Article 5

La qualité de Conseil local, membre du Conseil départemental, se perd par radiation prononcée, pour motif grave (refus d'application des motions de Congrès fédéraux ou départementaux ou de contribution au fonctionnement du Conseil départemental), par le Conseil d'Administration, sauf recours au plus proche Congrès départemental. Le Président du Conseil local incriminé est préalablement appelé à fournir des explications.

Article 6

Les Conseils locaux, sections du Conseil départemental ou associations affiliées, ne peuvent agréer comme membres actifs que les seules personnes qui s'engagent à poursuivre les buts définis à l'article 2 des présents statuts et ont effectivement la charge d'un enfant au moins, élève d'un établissement répondant au critères énoncé à l'article premier. Toutefois, ils pourront admettre comme membres actifs les personnes ayant à charge un enfant pour lequel une place n'a pu être obtenue dans un établissement public d'enseignement ou de formation initiale. La qualité de membre actif se perd dès l'instant où le dernier enfant scolarisé s'engage dans des études supérieures ou dans la vie active.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

Le Conseil départemental est administré par un Conseil de 15 à 24 membres élus pour 3 ans par le Congrès départemental et conformément aux dispositions du règlement intérieur parmi les membres composant le Congrès. Les Administrateurs sont renouvelables par tiers chaque année, les sortants sont rééligibles à condition d'avoir assisté au moins au 2/3 des réunions du Conseil d'Administration (sauf cas de force majeure et après s'être excusés).

Le Conseil d'Administration peut associer à ses travaux, avec voix consultative, les représentants des organisations compétentes en matière scolaire ou d'éducation avec lesquelles il souhaite harmoniser l'action du Conseil départemental. Il peut en outre, inviter toute personne qu'il jugerait utile d'entendre pour son information.

Seul le Congrès départemental a pouvoir de mettre fin au mandat des membres élus au Conseil d'Administration. Toutefois, tout membre du Conseil d'administration qui, dans l'intervalle qui sépare deux Congrès ordinaires, n'aura assisté à aucune séance du dit Conseil sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire. Tout membre démissionnaire ou décédé doit obligatoirement être remplacé au plus prochain Congrès départemental, son remplaçant sera élu pour la durée du mandat qui restait à courir.

Article 8

Le Conseil d'Administration prépare les Congrès départementaux, arrête le budget préparé par le Bureau, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises par le Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne ses représentants au Congrès de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques et, d'une manière générale, a tous pouvoirs en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement de l'association.

Article 9

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents.

Dès la première séance qui suit la tenue du Congrès départemental, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Bureau qui restera en fonction jusqu'à la séance du Conseil d'Administration qui suit le Congrès départemental ordinaire suivant.

Article 10

Le Bureau départemental se compose d'un Président et d'au moins un Secrétaire et un Trésorier. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président, au moins chaque mois et aussi souvent qu'il est nécessaire pendant la période scolaire.

Il est l'organisme d'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut prendre l'initiative de décisions dans le cadre des motions de Congrès, à charge pour lui d'en rendre compte à la plus proche séance du Conseil d'Administration.

Article 11

Le Président

Veille au respect des statuts et s'assure de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il dirige les réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et préside le Congrès Départemental. Il ordonnance les dépenses et représente le Conseil Départemental auprès des pouvoirs publics, en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il veille à ce que tout ou partie du fichier départemental des adhérents et des responsables locaux ne puisse être cédé à quiconque (personne physique ou morale, association ou organisme) autre que la Fédération des conseils de Parents d'Elèves.

Le secrétaire

Est chargé de l'application des décisions et assure la coordination des rapports d'activités qu'il présente au Congrès départemental après approbation du Conseil d'Administration.

Le Trésorier

Est chargé de la gestion financière de l'association. Il présente à chaque Congrès le compte-rendu, préalablement soumis au Conseil d'Administration, de la situation financière et le bilan de l'exercice écoulé.

Article 12

Le Congrès Départemental se compose :

- ☐ des délégués des Conseils locaux à raison d'un délégué pour dix ou fractions de dix adhésions effectivement acquittées.

Ces délégués disposent chacun d'un mandat. Ils peuvent désigner un des leurs comme représentant de leur section locale. Ce représentant dispose alors d'autant de voix qu'il y a de mandats pour la section.

- ☐ Des membres élus du Conseil d'Administration qui disposent chacun d'une voix.

Article 13

Le Congrès Départemental se réunit ordinairement une fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des Conseils locaux constituant le Conseil départemental.

La date de la tenue du Congrès est arrêtée par le C.A et communiquée aux Conseils locaux de parents d'élèves au moins six semaines à l'avance. Les compte-rendus d'activité et financier, la liste des candidats au Conseil d'Administration doivent être portés à la connaissance des Conseils locaux au plus tard 10 jours avant le Congrès.

L'ordre du jour du Congrès départemental est arrêté par le Conseil d'Administration, au plus tard trois semaines avant la tenue du Congrès. Le Bureau de celui-ci est celui du Conseil d'Administration.

Le Congrès délibère, quel que soit le nombre de membres présents, sur les questions mises à l'ordre du jour, vote sur les comptes de l'exercice clos, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Il entend le rapport d'activité du Conseil d'Administration, le rapport financier et celui des commissaires aux comptes, en délibère et vote sur ses rapports. S'il a rejeté le rapport financier, le Congrès fixe le montant de la cotisation pour l'année scolaire à venir. Le Congrès prend ses décisions à la majorité simple des mandats.

Le congrès désigne une commission de contrôle des comptes, composée de trois membres élus pour un an et choisis parmi les congressistes en dehors des membres du Conseil d'Administration.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart des Conseils locaux constituant le Conseil départemental.

Le Congrès extraordinaire appelé à se prononcer sur ces modifications devra être convoqué au plus tard un mois après que la décision ait été arrêtée par le Conseil d'Administration ou la demande formulée à son Bureau dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Les propositions de modification des statuts devront parvenir au Conseils locaux au plus tard 10 jours avant la date de tenue du Congrès extraordinaire réuni à cet effet.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 15

Le Congrès départemental appelé à se prononcer sur la dissolution de l'association et spécialement convoqué à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres normalement appelés à le constituer. Si cette proportion n'était pas atteinte, le Congrès serait à nouveau réuni mais à 15 jours d'intervalle et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La décision de dissolution ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des mandats détenus par les membres présents. En cas de décision de dissolution, le Congrès devra désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont le solde sera dévolu à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par le Congrès précise et complète les présents statuts.

REGLEMENT INTERIEUR DEPARTEMENTAL

ET REGLEMENT TYPE D'UN CONSEIL LOCAL

Titre 1 : Composition et organisation

Article I

Le Conseil Départemental des Parents d'élèves du Val d'Oise est constitué :

- ☐ De conseils locaux créés, si possible, auprès d'un (sinon plusieurs) établissements publics d'enseignement préélémentaire, élémentaire ou de second degré ou de formation initiale,
- ☐ D'une section départementale regroupant tout parent « isolé » et n'ayant pas la possibilité d'adhérer à un Conseil local du lieu de sa résidence. Le règlement intérieur de celle-ci est annexé au règlement intérieur départemental
(annexe 3).

Article II

Chaque Conseil local ou d'établissement, et éventuellement la section départementale des « isolés », communique au Conseil départemental le compte-rendu de ses activités (Assemblée Générale, situation financière, etc...). Il transmet un exemplaire de ses publications au Conseil Départemental.

Dès la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale statutaire d'un Conseil de Parents d'Elèves local, celui-ci communique au Conseil Départemental la composition du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et celle du Bureau élu par celui-ci (titre, adresse, téléphone des responsables, n° de CCP ou de compte bancaire ou d'épargne du CPE, etc...).

Article III

COORDINATIONS

Afin de faciliter la coordination des études et actions des Conseils locaux d'une même localité, permettre une liaison entre tous les parents d'une même commune adhérents à la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves et favoriser les démarches communes et les représentations officielles, peuvent être créées avec l'accord du Conseil départemental, des Unions Locales

Des Conseils de Parents d'Elèves des écoles Publiques, régies par le protocole d'accord annexé au présent règlement intérieur (annexe 2).

Le même protocole d'accord peut servir de base à la création de « Comités de Coordination », leur but sera de favoriser les liaisons entre les différents Conseils locaux qui participent à une même continuité éducative.

Toute manifestation organisée à la diligence d'un Conseil local dépassant son cadre d'action devra faire l'objet d'une information préalable au Conseil départemental et, si elle existe, de son organisation de coordination, qui pourront déléguer un de leur membres.

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article IV

A l'exception du vote relatif à l'élection des Administrateurs départementaux qui se fait par mandats et à bulletins secrets, la désignation des membres de la commission des mandats, de la résolution et les autres décisions du Congrès départemental sont prises à main levée. Toutefois le vote par mandat est de droit s'il est demandé par le Conseil d'Administration départemental ou 10% du nombre de Conseils locaux présents au Congrès. Les décisions du Congrès ne sont valables que si elles sont acquises, selon le cas, à la majorité des votants ou à la majorité des mandats exprimés.

Seuls peuvent participer aux votes du Congrès les Conseils locaux effectivement représentés par au moins un délégué. Les pouvoirs entre Conseils locaux et la disposition des mandats d'un Conseil absent par un autre Conseil représenté au Congrès ne sont pas autorisés.

Article V

Pour être candidat au Conseil d'Administration, il faut avoir la qualité de membre actif et être présenté par son Conseil local. La liste des candidats est close au plus tard 15 jours avant la date du Congrès départemental. Elle devra comporter les noms, prénom, âge, adresse et profession des candidats, le nombre et l'âge de leurs enfants ainsi que l'établissement d'enseignement ou de formation initiale fréquenté.

Dans une même structure, un seul parent est éligible au Conseil d'Administration et exerce des responsabilités.

La liste des candidats est présentée sur les bulletins de vote par ordre alphabétique (lettre tirée au sort par le Conseil d'Administration départemental).

Afin d'assurer une représentativité homogène, le Conseil Administration départemental doit, dans la mesure du possible, comporter des représentants des différents ordres d'enseignement (préélémentaire, élémentaire, premier et second cycle) et d'une répartition géographique conforme à la démographie scolaire du département.

Article VI

Tout Administrateur perdant en cours de mandat sa qualité de membre actif (selon l'article 4 des statuts fédéraux et l'article 6 des statuts départementaux) sera maintenu dans ses fonctions jusqu'au plus prochain Congrès à l'occasion duquel il sera remplacé pour la durée du mandat qu'il lui restait à assurer.

Article VII

Toute publication d'article, écrit, brochure, toutes déclarations ou démarches publique émanant d'un Administrateur départemental qui s'autoriserait de ce titre ou du patronage du Conseil d'Administration ne peut être effectuée qu'après accord du Conseil départemental.

D'autre part, nul ne peut, à l'occasion d'élection politique, syndicale ou professionnelle faire état de son appartenance ou des responsabilités qu'il assume au plan départemental ou local.

Article VIII

Le conseil départemental est chargé de créer et d'animer des commissions ou groupes départementaux d'étude, de travail, de formation ou d'information, dont la nécessité est reconnue par lui-même ou demandée par le Congrès départemental. Les travaux des commissions ou groupes sont conduits par un Administrateur. Chaque membre du Conseil d'Administration doit participer à l'un au moins de ces groupes ou commissions.

Article IX

EDITION DU BULLETIN DEPARTEMENTAL

Le Conseil départemental édite un bulletin d'information dont le Directeur de publication est le Président départemental. Celui-ci peut déléguer la préparation du bulletin à un membre du Bureau départemental.

Celui –ci doit présenter au Conseil d'Administration les projets de contrats des sociétés d'édition et d'insertions de publicités. Il présente au Bureau le projet de chaque numéro du bulletin. Le Conseil d'Administration est associé à l'élaboration du sommaire.

Article X

Le Conseil d'Administration départemental est habilité à confier, pour des périodes limitées dans le temps, certaines missions précises à des membres actifs ou anciens membres actifs de la Fédération.

Article XI

Le Conseil d'Administration procède à la désignation des délégués du CDPE au Congrès fédéral. Il mandate ses délégués pour les positions de vote à prendre lors du Congrès fédéral.

Article XII

EXCLUSION

L'Exclusion d'un Conseil local ou d'établissement, ou de la section départementale d'isolés est prononcée par le Conseil d'Administration départemental à la majorité absolue de ses membres après mise en œuvre de la procédure suivante :

- ☐ Par lettre motivée recommandée avec accusé de réception, le Président du Conseil départemental informe le Président du Conseil ou de la section incriminé qu'une demande d'exclusion sera présentée au Conseil d'Administration à son encontre et lui demande de fournir, dans un délai d'un mois, un dossier présentant ses arguments de défense.
- ☐ A l'issue de ce délai d'un mois, il est fait connaître au Conseil ou Association concerné qu'il peut désigner deux représentants pour défendre devant les Administrateurs le dossier préalablement fourni.
- ☐ La décision du Conseil est communiquée au Président intéressée en lui rappelant qu'il peut faire appel de la décision d'exclusion devant le plus proche Congrès départemental : celui-ci sera informé en temps utile. La décision d'exclusion est définitive si elle est votée à la majorité des 2/3 des mandats présentés.
- ☐ En cas de pourvoi d'un membre actif, ce recours est suspensif de la décision prise par le Conseil d'Administration départemental. Les sommes versées à quelque titre que ce soit au Conseil départemental lui restent acquises.

Titre 3 : MODIFICATIONS

Article XIII

Le présent règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 des statuts pour la modification des statuts départementaux.

Article XIV

Dans le but de faciliter la création ou l'animation des Conseils locaux ou d'établissement, le Conseil d'Administration peut, sur demande motivée des Conseils, consentir des prêts à court terme (3ans) sans intérêts. Ces prêts d'un montant maximum de 150 € ne pourront être renouvelés à un même Conseil qu'après remboursement total des précédents. La gestion de la caisse des prêts est confiée au Trésorier départemental, vérifiée par les Commissaires aux comptes et approuvée par le Congrès chaque année avec le rapport financier départemental.

Annexe 1 au règlement intérieur

REGLEMENT TYPE D'UN CONSEIL LOCAL DE PARENTS D'ELEVES

SECTION LOCALE DU CDPE 95

Article 1

Entre les Parents d'Elèves (indiquer ici la désignation exacte de l'établissement, de l'école, du groupe scolaire concerné, éventuellement son adresse) qui adhèrent aux statuts du Conseil départemental de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques Laïques du Val d'Oise et au présent règlement, est constituée une section locale du CDPE 95.

Cette section locale prend le nom de « Conseil local de Parents d'Elèves de »

Article 2

Le Conseil local à pour but :

- 1) De regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement ou des établissements scolaires (d'éducation ou de formation initiale), de formuler en leur nom des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'établissement, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et veiller à leur application,
- 2) De rassembler, présenter ou éditer à l'intention des familles toute documentation relative aux études et débouchés scolaires et professionnels
- 3) De propager et de défendre l'idéal laïque, de promouvoir et faire créer un service national public d'éducation, gratuit, respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves et des jeunes le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertions sociales.
- 4) D'assurer une liaison permanente entre les personnels de l'établissement (du groupe) et les parents d'élèves, de favoriser et faciliter les rapports individuels et collectifs en s'efforçant de créer un climat de confiance réciproque.
- 5) D'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes les actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente pour les familles ; d'accroître le rayonnement de l'établissement en créant ou développant des activités culturelles et sportives ou des œuvres sociales à l'intention des élèves et de leurs parents ; de coordonner enfin l'action éducative des parents et des divers membres de la communauté éducative ;
- 6) D'assumer pleinement le rôle de partenaire dans le système éducatif dans toutes les structures participatives.

7) **d'apporter aide et soutien** aux parents d'élèves des établissements publics et aux élèves qui les fréquentent :

de dénoncer et de combattre :

- ☐ toute forme de racisme,
- ☐ toute forme de violence sexuelle,
- ☐ la maltraitance infantile,
- ☐ toute forme de discrimination fondée sur le sexe ou sur les mœurs,
- ☐ toute forme de discrimination contre les personnes malades handicapées,
- ☐ l'exclusion sociale ou culturelle des personnes en état de grande pauvreté, ou en raison de leur situation familiale,
- ☐ la délinquance routière,

ayant un lien avec les activités scolaires et périscolaires mises en œuvre par les ministères et/ou par les collectivités territoriales, et /ou par les associations agréées, cela par tout les moyens et notamment l'action judiciaire.

8) **de permettre** l'organisation de toute manifestation ou prestation de service au bénéfice de ses adhérents dans le cadre de la défense ou du développement des buts ci-dessus rappelés.

Article 3

Peut faire partie du Conseil en tant que membre actif, toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'Association définis à l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement la charge d'un enfant, élève du groupe scolaire ou de l'établissement de la compétence du Conseil local.

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle comportant la quote part à verser au Conseil départemental et à la Fédération nationale et dont le montant et les conditions de versement sont fixés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil peut en outre, compter des membres bienfaiteurs ou donateurs et des membres d'honneur, désignés par le Conseil d'Administration parmi les personnes ayant notoirement rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation et ne participent aux débats des instances statutaires qu'avec une voix consultative.

Article 4

La qualité de membre actif se perd par démission, par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par exclusion pour motifs graves prononcée par le Conseil d'Administration, lequel aura préalablement entendu l'intéressé. Tout membre actif du Conseil perd en outre cette qualité dès l'instant où il n'a plus d'enfant à charge fréquentant l'établissement (ou le groupe).

Toute personne qui cesse de faire partie du Conseil pour quelque motif que ce soit, perd de ce seul fait, ses droits sur les fonds qu'elle avait versés.

Article 5

Le Conseil local est administré par un Conseil d'Administration de Membres élus parmi les membres actifs, et par ceux-ci seulement, en Assemblée générale, à la majorité des membres présents. Les Administrateurs sortants sont immédiatement rééligibles.

Le Conseil peut inviter toute personne qu'il jugerait utile d'entendre pour son information.

Seule l'Assemblée Générale a pouvoir de mettre fin au mandat des membres élus au Conseil d'Administration. Toutefois, tout membre du C.A qui dans l'intervalle qui sépare deux Assemblées Générales ordinaires, n'aura assisté à aucune séance dudit Conseil sans excuse valable, sera considéré comme démissionnaire.

Article 6

Le Conseil d'Administration choisit en son sein parmi les membres élus un Bureau comportant obligatoirement un Président, un Secrétaire et un Trésorier, éventuellement un ou plusieurs Vice-président(s), un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint.

Les deux parents d'un même enfant ne peuvent être élus ensemble ou d'une même structures.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois qu'il est nécessaire et, obligatoirement, à la demande du 1/3 de ses membres ayant voix délibérative ; dans ce dernier cas il se réunit dans les huit jours qui suivent cette demande.

Il prépare l'Assemblée Générale annuelle, désigne les commissions de travail et d'études, délibère sur les questions qui lui sont soumises au Bureau et sur les rapports établis par les commissions, désigne les représentants du Conseil au Congrès départemental, reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents et s'en fait, s'il l'estime nécessaire l'interprète auprès des autorités locales. D'une manière plus générale, le Conseil d'Administration a tous pouvoirs, en l'absence de dispositions statutaires expresses, pour pourvoir au bon fonctionnement du Conseil.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations, lesquelles sont prises à la majorité simple.

Article 7

L'Assemblée Générale se réunit ordinairement au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est demandée par le Conseil d'Administration ou le 1/4 au moins des membres. Elle est convoquée par le Président de l'Association, par lettre adressée individuellement à chaque membre ou par affichage. Elle peut être également convoquée sur demande du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins de ses membres actifs : dans ce cas, elle se réunit dans un délai maximum de dix jours.

Sont appelés à constituer l'Assemblée Générale tous les membres actifs.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration et figure sur l'avis de convocation. Son Bureau est celui du C.A.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité simple et quel que soit le nombre des présents, sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les rapports d'activité et financier de l'exercice, fixe le montant de la cotisation, pourvoit au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Article 8

La dissolution du Conseil local peut être prononcée par le C.A du Conseil départemental de sa propre initiative en cas de non respect des règles et conditions de fonctionnement d'un Conseil local, ou par une décision prise à la majorité des 2/3 des membres présents à une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et comprenant la moitié plus un des membres normalement appelés à la constituer. A défaut d'avoir atteint le quorum la première fois, le Président pourra être mandaté, toujours à la majorité des 2/3 des présents, mais quel qu'en soit le nombre, à l'issue d'une seconde Assemblée Générale convoquée quinze jours maximum après la première réunion.

Article 9

Le Présent règlement ne peut être modifié par le Conseil local. Seul le Congrès départemental peut y apporter des modifications.

Article 10

Dans le cas d'exclusion ou de dissolution, les fonds et biens du CPE sont dévolus au Conseil départemental des parents des élèves des écoles publiques et laïques du Val d'Oise.

Annexe 2 au règlement intérieur

PROTOCOLE D'ACCORD

POUR LES CPE DESIRANT SE REUNIR EN COMITE DE COORDINATION

TITRE : COMITE DE COORDINATION DES CPE DE (Nom de ville)

Dans le souci de coordonner leurs activités, de conjuguer leurs efforts et dans la volonté d'une aide réciproque entre les Conseils locaux de Parents d'Elèves constitués auprès des établissements publics d'enseignement et de formation initiale de la commune de

Tous affiliés à la **Fédération Des Conseils de Parents d'Elèves des Ecoles Publiques (FCPE)** à savoir :

Le CPE de Le CPE de Etc....

Il est convenu de constituer un COMITE DE COORDINATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES dont les prérogatives sont à la fois définies et limitées dans les conditions suivantes :

BUTS ET MOYENS DE LA COORDINATION

L'action menée par le COMITE DE COORDINATION DES CONSEILS DE PARENTS D'ELEVES de la commune de Vise essentiellement à :

- ☐ Harmoniser les programmes d'activité de chacun des Conseils locaux le constituant
- ☐ Réaliser des actions, organiser et animer des réunions, entreprendre des démarches sur des objets concernant l'ensemble des parents d'élèves des établissements d'enseignement et de formation initiale de la commune
- ☐ Faciliter la répartition, la diffusion, l'approvisionnement des documents nécessaires à la vie et à l'action des Conseils locaux de la commune de
.....

Chaque Conseil de Parents d'Elèves conserve ses prérogatives et son autonomie financière, et les actions définies ci-dessus ne peuvent être engagées que si elles sont décidées d'un commun accord selon les modalités précisées au chapitre suivant.

La trésorerie du Comité de Coordination crée par le présent protocole est alimentée par une contribution versée par chaque Conseil de Parents d'Elèves, décidée par eux d'un accord unanime et calculé au prorata de leurs effectifs.

ORGANISATION DU COMITE DE COORDINATION

Le Comité de Coordination est composé de deux membres par Conseil – Chaque Conseil disposant d'une voix – et d'au moins un Secrétaire et un Trésorier désignés d'un commun accord et chargés de préparer les réunions, mettre en œuvre et suivre les décisions adoptées et tenir la comptabilité du Comité.

Le Comité se réunit, en principe, une fois par trimestre scolaire et, à la majorité des 2/3 des présents, prend ses décisions, appelle ses ressources et décide de ses dépenses.

Les représentants des Conseils locaux au sein du Comité de Coordination, prennent leurs décisions conformément au mandat qui leur a été donné par le Conseil.

Le présent protocole signé par les Présidents en exercice au début de l'année scolaire 200.../ 200.., au nom de leur Conseil d'Administration respectif ne pourra être modifié qu'à la demande d'un Conseil appartenant à la Coordination et après accord du Conseil Départemental.

Pour le CPE deLe Président,

Pour le CPE deLe Président,

Etc. (tous les conseils signataires)

Fait à....., le

(Protocole d'accord adopté par le Congrès départemental du Conseil des Parents d'Elèves du Val d'Oise réuni le 19 mai 1990 à Vauréal et adapté aux modifications statutaires intervenues le 15 mai 1993 au Congrès d'Ermont).

Annexe 3 au règlement intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION DEPARTEMENTALE D'ISOLES

Article 1

Il est créé une section départementale des parents d'élèves isolés.

Cette section regroupe :

- a) les parents d'élèves fréquentant un établissement public d'enseignement ou de formation initiale auprès duquel ne serait pas encore constitué de conseil local, en attendant que ce Conseil soit effectivement créé.
- b) tout parent d'élève d'âge pré-scolaire n'ayant pu être inscrit dans une école pré-élémentaire publique et qui, en attendant que cet enfant puisse être scolarisé, désire militer ou agir au sein de l'organisation, bien qu'il n'y ait pas de Conseil de parents d'élèves d'établissement d'enseignement élémentaire proche de son domicile,
- c) les parents d'enfants relevant de l'enseignement professionnel ou spécialisé aussi longtemps qu'ils n'auront pu scolariser leur enfant dans un établissement public spécialisé.

En aucun cas ne pourront être membres de la section des isolés les adhérents des Conseils, les parents qui ne se sont pas conformés au règlement intérieur du Conseil Départemental des parents d'élèves.

Article 2

La section départementale d'isolés bénéficie des droits et se conforme aux obligations prévues dans les statuts départementaux et le règlement intérieur annexé.

Article 3

Le règlement intérieur de cette section départementale est le règlement type des sections locales du CDPE

Article 4

Les délégués de la section départementale participent au Congrès avec voix délibérative. Ils peuvent être choisis par le Conseil d'Administration départemental parmi les membres qui en font la demande après appel de candidature.